

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.235 du 21 décembre 1999

A.87.577/VI-15.320

En cause : **CORNIL** Léon,
ayant élu domicile chez
Me Isabelle SONNEVILLE, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles,

contre :

la Commune de Cerfontaine.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 29 octobre 1999 par
Léon CORNIL, qui tend à la suspension de l'exécution de

" - la décision du Conseil communal de Cerfontaine du 9
août 1999 dans laquelle il est décidé «de ne pas donner
en location à Monsieur CORNIL Léon le droit de chasse -
lot 1 - pour la somme de 13.000 BEF, étant donné le
montant dérisoire de l'offre»;

- la décision du Conseil communal de Cerfontaine du 9
août 1999 dans laquelle il est décidé «de ne pas donner
en location à Monsieur CORNIL Léon le droit de chasse -
lot 3 - pour la somme de 2.000 BEF, étant donné le
montant dérisoire de l'offre»";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 14 décembre 1999, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 20 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me SONNEVILLE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, lors de l'audience du 20 décembre 1999, le conseil du requérant a exposé que la partie adverse avait, "dans le courant de la semaine passée, retiré la décision attaquée, l'estimant entachée d'un défaut de motifs, et l'avait remplacée par une nouvelle décision accordant à Léon CORNIL les locations recherchées", et que, ainsi, sa demande de suspension était devenue sans objet;

Considérant que, dans ces conditions, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un décembre 1900 nonante-
neuf par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE